

Arrêté portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles
de troubler l'ordre public sur la voie publique

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1, L.1311-2, L.1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1 et R. 1336-6 à R. 1336-10,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à l'ordre publics et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en soirée sur le domaine public,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages diurnes et nocturnes, souillures, déchets, ...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par la Gendarmerie et la Police Municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT que les faits et les troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans des lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, familles et sportifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces troubles,

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout regroupement de plus de trois personnes occupant l'espace public à PERNES LES FONTAINES de manière prolongée et pouvant porter atteintes à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publiques (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, ...) est interdit sur les sites suivants :

- Quai de Verdun,
- Quai des Lices,
- Place Frédéric Mistral,
- Place Gabriel Moutte,
- Chemin du Canet,
- Dans le centre-ville historique,
- Parkings de l'école Marie Mauron,

- Parkings de l'école Jean Moulin,
- Parking et abords du complexe sportif Paul de Vivie,
- Aux abords et au Stade des Valayans,
- Place du Marché aux Valayans,
- Aux abords de tous les établissements scolaires,
- Place de la Mairie aux Valayans.

Article 2 : Cette interdiction est valable de 16 heures à 4 heures, à compter de la date du présent arrêté.

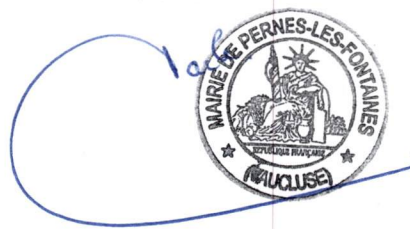
Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Gendarmerie et le Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le seize Février deux mille vingt-trois.

**Le Maire,
Didier CARLE**



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 16 Février 2023

Publié le : 16 Février 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218400885-20230216-AR_2023_146